



Département des LANDES

Arrondissement de DAX

Tél. 05 68 73 04 83

E-mail : mairie@sordelabbaye.fr

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 15 décembre 2022 à 19h30

**Nombre de conseillers
en exercice : 15**

**Nombre de conseillers
présents : 11**

**Nombre de conseillers
votants : 11**

**Date de la convocation :
07/12/2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

Le quinze du mois de décembre à dix-neuf heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de SORDE L'ABBAYE,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du conseil, sous la présidence de
Mme LABORDE Marie-Françoise, Maire.

Présents : Mme LABORDE Marie-Françoise, Mme THUILIER Fabienne, M. CASSIO Michel, M.
SAPHORE Didier, Mme BROUSTICK Marie-Laure, M. DAVID Daniel, M. DEYRES Bruno, M. LABEYRIE
Jean-Paul, Mme MAGENDIE Sylvie, Mme SAPHORE Isabelle, M. TRESSE Jacques.

Absents excusés : M. BAREIT Sébastien, Mme DA ROCHA Céline, M. LAPEYRE Thibault, M. POUY
Gilbert

Mme BROUSTICK Marie-Laure est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 octobre 2022
- Passation d'un contrat d'assurances statutaires – année 2023
- Logements mairie et école – Loyers au 1^{er} janvier 2023
- Engagement de la procédure de classement en site patrimonial remarquable
- Suppression d'un emploi d'adjoint technique territorial dans le cadre d'avancement de grade
- Délibération autorisant le Maire à engager les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts de l'exercice précédent
- Renouvellement de l'adhésion au service application du droit des sols de l'ADACL
- Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet

- Questions diverses

2022-028 - PASSATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCES STATUTAIRE – ANNEE 2023

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir le renouvellement du nouveau contrat.

Considérant le montant prévisionnel du contrat qui s'élevait les années précédentes à moins de 5 000 € par an pour les agents affiliés à la CNRACL et 1 500 € pour les agents affiliés à l'IRCANTEC,

Considérant la proposition reçue de la CNP ASSURANCES,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de la retenir et de l'autoriser à conclure avec cette société du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DECIDE :

- de retenir la proposition de la CNP ASSURANCES pour la couverture des risques statutaires du personnel.
- de conclure avec cette société pour une durée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 un contrat au taux de :
- 7,39 % pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.
- 1,65% pour les agents affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C.
- d'autoriser Mme le Maire à signer ce contrat.

2022-029 - LOGEMENTS MAIRIE ET ECOLE – LOYERS AU 1^{ER} JANVIER 2023

La Loi n°2010-1657 du 29/12/2010 a modifié les modalités de révision des loyers pratiqués des logements ayant fait l'objet d'une convention avec l'Etat. Ainsi l'article L 351-2 du code de la construction dispose que les loyers pratiqués sont révisés au 1^{er} janvier de l'année.

L'article 112 de la loi ALUR/CCH : L.353-9-3 stipule désormais, que l'Indice de Référence des Loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année précédente doit être retenu pour la révision des loyers et redevances pratiqués des logements conventionnés.

CONSIDERANT que la variation de l'indice de référence des loyers publiée par l'INSEE, pour cette année, est de + 3,60 %, calculée comme ci-dessous :

$$\text{Loyer précédent} \times \frac{\text{Indice de référence des loyers du 2}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2022} = 135,84}{\text{Indice de référence des loyers du 2}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2021} = 131,12}$$

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des présents,

➤ **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2023, les montants des loyers, comme suit :

- **MAIRIE :**
 - APPART N°1 : de 261,2 € à 270,60 €
 - APPART N°2 : de 287,56 € à 297,91 €
 - APPART N°3 : de 302,04 € à 312,91 €
- **ECOLE :** de 365,53 € à 378,69€
 - GARAGE (Appart 1 et 2) : de 31,58 à 32,72 €
 - APPART N°1 : 378,69 € € + 32,72 € = 411,41 €
 - APPART N°2 : 378,69 €+ 32,72 € = 411,41 €
 - APPART N°3 : 378,69 €

2022-030 – ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE CLASSEMENT EN SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Madame le Maire rappelle que la loi relative à la liberté de Création, à l'Architecture et au patrimoine, dite loi LCAP du 7 juillet 2016, a créé les Sites Patrimoniaux Remarquables.

Aux termes des dispositions de l'article L 631-1 du Code du Patrimoine, peuvent être classés Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) :

- les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ;
- les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les SPR constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Ils sont classés par décision du Ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, et après enquête publique, conformément à l'article L 631-2 du Code du Patrimoine. Les SPR sont ensuite gérés par un Plan de Sauvegarde et de mise en Valeur (PSMV) ou un Plan de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (PVAP).

La commune de SORDE-L'ABBAYE, possède un patrimoine d'une grande richesse. La mise en œuvre d'un outil de protection patrimonial sur le territoire de la commune est nécessaire à plusieurs titres :

- le patrimoine de la commune car la conservation, la réhabilitation et la mise en valeur du village présentent, aux points de vue historique, architectural, archéologique, artistique et paysager, un intérêt public ;

- les protections ciblées existantes (sites classés, sites inscrits, monuments historiques etc.) doivent être inscrites dans une vision intégrée du territoire faisant apparaître l'ensemble des enjeux patrimoniaux ;
- la commune de SORDE-L'ABBAYE s'est engagée dans l'obtention de la marque de « Petite Cité de Caractère ». La marque définitive est conditionnée à la mise en place d'un SPR.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est compétente en matière d'aménagement de l'espace. La procédure sera donc portée par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'engagement d'une procédure de classement d'un Site Patrimonial Remarquable au sein de la Commune de SORDE-L'ABBAYE auprès du Ministre chargé de la culture conformément à l'article L 631-2 du Code du Patrimoine,
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à engager toute étude en vue de la concrétisation de la procédure.

2022-031 : SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADE

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante la suppression d'un emploi permanent à temps non complet (15 heures) **d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe** pour assurer les missions de garderie.

Après en avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique rendu le 21 novembre 2022, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des présents,

➤ **DECIDE :**

- **La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'un emploi permanent à temps non complet d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} classe sur la base de 15 heures hebdomadaire,**

2022-032 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS DE L'EXERCICE PRECEDENT

Madame le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 149 671,67 € (hors chapitre 16 – emprunts)
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 37 417 € (< 25% x 149 671,67 €.)

Dépenses d'investissement 2022		Dépenses Investissement 2022 – 25 %	
23- Immobilisations en cours	89 671,67 €		22 417,00 €
21 - Immobilisations corporelles	60 000,00 €		15 000,00 €
TOTAL	149 671,67 €		37 417,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des présents,

➤ **DECIDE :**

d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2022-033 : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU SERVICE APPLICATION DU DROIT DES SOLS DE L'ADACL

Vu l'article 134 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renoué (ALUR) en date du 24 mars 2014 ;
Vu l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;
Vu les articles R.423-15 et R.410-5 du Code de l'Urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires ;
Vu les statuts de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales ;
Vu la compétence de la commune à matière d'instruction des Autorisations des Droits des Sols ;
Vu l'opposabilité du document d'urbanisme en vigueur sur la commune.

Madame le Maire expose,

Face au retrait des DDT en matière d'instruction des autorisations des droits des sols depuis le 1^{er} juillet 2015, l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales a créé un service Application du Droit des Sols (ADS).

Ce service instruit depuis le 1^{er} juillet 2015 les différentes démarches d'autorisation d'urbanisme.

Le coût du service Application du Droit des Sols est couvert par les communes adhérentes. Le financement est basé pour moitié sur un critère de population et l'autre moitié en fonction du nombre d'actes pondérés instruits durant l'année n-1, conformément à la décision de l'Assemblée Générale de l'ADACL.

Annuellement, dans le cadre de l'élaboration de son budget, l'ADACL informe les communes du coût du service et adapte le barème en conséquence.

L'adhésion de la commune à ce service ADS de l'ADACL ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes, qui restent de son seul ressort.

Une convention entre la commune et l'ADACL pour l'instruction des demandes d'Autorisations d'Occupation des Sols, ci-jointe, précise le champ d'application, les modalités de fonctionnement et de financement, les obligations et responsabilités de chaque partie ainsi que les modalités d'intervention en cas de recours gracieux ou contentieux. Cette convention reprend globalement les termes de la convention actuellement en vigueur jusqu'au 31/12/2022.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

D'approuver la convention entre la commune de SORDE-L'ABBAYE et l'ADACL pour l'instruction des demandes d'Autorisation d'Occupation des Sols à partir du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2025.

D'autoriser le Maire à signer ladite convention,
D'autoriser le Maire à engager les dépenses afférentes,

2022-034 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'activité saisonnier du camping municipal, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe afin d'éviter à l'avenir de payer des heures complémentaires.

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent technique à temps non complet créé initialement pour une durée de 15 heure annualisée, à 16,5 heure annualisée à compter du 1^{er} janvier 2023. La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants, Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

D'adopter la proposition de Madame le Maire
D'inscrire au budget primitif de 2023 les crédits correspondants.

QUESTIONS DIVERSES

- **Travaux église** : la Commune se porte candidate au loto du patrimoine.
- **Maison lombarde** : le projet de SOLiHA révèle un reste à charge pour la Commune trop important. Une rencontre avec la directrice de XL Habitat a eu lieu pour reprendre le projet.
- **Eclairage public** : un plan de fonctionnement de l'éclairage public a été effectué en collaboration avec le SYDEC. Il existe 3 types d'éclairages sur la Commune : lampe à décharge, lampe led et lampe led à commande Bluetooth. L'objectif est de transformer l'éclairage public en led à commande Bluetooth afin de pouvoir diminuer l'intensité de l'éclairage la nuit et donc faire des économies d'énergie.
- **Dates à retenir** :
 - 11 janvier à 11h : vœux du maire
 - 25 février : repas des anciens ouvert aux plus de 65 ans

La séance est levée à 22 h 15




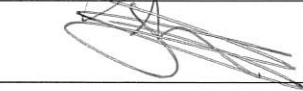




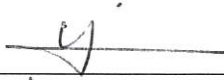
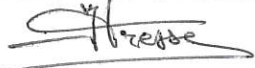

Le Maire
LABORDE Marie Françoise



La secrétaire de séance
BROUSTICK Marie-Laure



CONSEIL DU 15 DECEMBRE 2022

NOM PRENOM	SIGNATURES
LABORDE Marie-Françoise	
THUILLIER Fabienne	
CASSIO Michel	
SAPHORE Didier	
POUY Gilbert	ABSENT EXCUSE
LAPEYRE Thibault	ABSENT EXCUSE
DEYRES Bruno	
BROUSTICK Marie-Laure	
MAGENDIE Sylvie (née NAZAIRE)	
BAREIT Sébastien	ABSENT EXCUSE
DAVID Daniel	
SAPHORE Isabelle	
TRESSE Jacques	
LABEYRIE Jean-Paul	
DA ROCHA Céline	ABSENTE EXCUSEE